

Département de l'Aisne

COMMUNE DE BEAUREVOIR

Plan Local d'Urbanisme

Note de présentation non technique

"Vu pour être annexé à la
délibération du

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme"

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

<p>Maître d'ouvrage : Mairie de Beaufevoir Place Charles-de-Gaulle 02110 BEAUFEVOIR</p>	<p>Objet de l'enquête : Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme</p>
--	--

La commune de Beaufevoir est dotée d'une carte communale approuvée en 2007. Constatant les limites de ce document ne permettant pas d'avoir une vision à long terme, les élus ont décidé, par délibération du 21 mai 2010, de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme pour pouvoir réfléchir à l'organisation de leur développement.

1. Éléments de contexte :

La commune de BEAUFEVOIR se situe au nord du département de l'Aisne à une vingtaine de kilomètres de Saint-Quentin (02) et Cambrai (59). Le territoire est limitrophe des communes de Villers-Outréaux, et Malincourt dans le Nord et Serain, Prémont, Brancourt-le-Grand, Montbrehain, Ramicourt, Joncourt, Estrées et Gouy dans l'Aisne.

La commune de BEAUFEVOIR fait partie de l'arrondissement de Saint-Quentin, canton du Catelet et fait partie de la communauté de communes du Vermandois (54 communes). Elle se situe dans le périmètre du SCoT du pays Vermandois (inter-SCoT Saint-Quentinois). Le SCoT est en cours d'élaboration (PADD du SCoT débattu en mars 2013).

La commune s'étend sur 2185 ha et compte 1527 habitants (RP 2009 INSEE), soit une densité de 70,3 habitants/km². On note une évolution démographique positive sur la période 1975 – 2009. 598 logements ont été recensés en 2009 (contre 581 en 1999) avec une part de logements vacants qui représentait 7% du parc. Un travail de requalification et rénovation a depuis été entrepris.

BEAUFEVOIR appartient à la plaine agricole du Vermandois. La superficie agricole utilisée de la commune s'élève à 1803 ha en 2000 (contre 1678 ha en 1988) essentiellement destinés aux grandes cultures. 14 exploitations agricoles sont identifiées au recensement agricole 2010. On recense 2 activités d'élevage sur le territoire communal (bovins/volaille/porcs) ainsi qu'une pension canine dont les locaux sont en vente depuis 2012. Enfin, un silo de stockage génère des périmètres d'isolement.

Les zones Agricoles et Naturelles, représentent environ 2090 ha au PLU soit 95 % du territoire communal.

En matière de patrimoine environnemental, la commune ne présente aucun zonage de type ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, ou sites et paysages protégés. Une zone humide est référencée au droit du « canal des torrents » ru non pérenne. Ce secteur a été classé en zone naturelle tout comme les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable.

2. Le projet communal :

Le projet de territoire transcrit au PADD identifie les orientations suivantes :

- **Habitat :** conforter la fonction de pôle d'accueil de nouveaux habitants (structuration du territoire intercommunal en lien avec le projet de SCoT) - créer un bourg homogène en densifiant les terrains encore disponibles et en définissant de nouvelles zones d'extension. L'ouverture à l'urbanisation est phasée et prévoit mixité des fonctions urbaines et mixité sociale.
- **Activités :** assurer la pérennité de l'activité agricole et des activités économiques implantées sur le territoire et permettre l'implantation d'équipements dans le tissu urbain – aucune zone nouvelle dédiée aux activités industrielles ou artisanales.
- **Déplacements :** Sécuriser les déplacements, favoriser les déplacements doux et insérer les zones d'extension dans la continuité du bâti existant
- **Biodiversité :** protection des boisements, des structures végétales, des zones humides et de la ressource en eau, assurer les continuités écologiques
- **Risques naturels :** identification des phénomènes et prise en compte en amont notamment au travers du maintien de la trame végétale existante.
- promotion des **énergies renouvelables** au travers d'un règlement adapté
- prise en compte du **cadre de vie**

3. Traduction du projet communal

LES ORIENTATIONS CONCERNANT L'HABITAT :

La délimitation des zones constructibles à vocation principale d'habitat tient compte à la fois du nombre d'habitants supplémentaires susceptibles d'être accueillis, du besoin de logements lié au desserrement de la population et d'une estimation du taux de non réalisation des potentialités foncières. Pour atteindre cet objectif quantitatif et qualitatif, deux mesures sont déclinées dans le PLU :

❖ Privilégier l'urbanisation au coup par coup en densifiant les dents creuses

Face au desserrement des ménages et pour permettre un certain renouvellement, il est envisagé de favoriser l'urbanisation des espaces libres au sein de la zone bâtie existante par l'implantation de constructions "au coup par coup" sur des terrains déjà desservis par l'ensemble des réseaux (eau, électricité, voirie). Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par le classement en zone urbaine des secteurs à dominante d'habitat.

Les zones urbaines (dites zones U) sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur le territoire de BEAUREVOIR, les zones urbaines regroupent :

- l'ensemble des zones bâties et équipées du bourg-centre composé des habitations, des activités, des équipements, services et commerces ;

- les terrains libres situés au cœur de la zone urbanisée desservis par les réseaux ; ou pour lesquels des renforcements de réseaux seront réalisés par la municipalité.
- Les constructions des deux principaux hameaux du territoire communal, desservies par les réseaux et regroupant des constructions d'habitations, des exploitations agricoles et des activités économiques : le hameau de Ponchaux et le hameau de Vaux-le-Prêtre

On distingue sur le territoire communal de Beurevoir la zone UA et la zone UB. D'ordonnancement distinct, la distinction entre la zone UA et la zone UB repose sur les caractéristiques architecturales du bâti :

- *habitat ancien construit en matériaux traditionnels pour la zone UA*
- *habitat pavillonnaire pour la zone UB.*

et l'implantation des éléments bâtis qui les composent

- *habitat dense implanté en front de rue et en limite pour la zone UA*
- *habitat plus disparate implanté en majorité en retrait de la voie et des limites séparatives pour la zone UB.*

Un secteur UAa a été délimité au droit du hameau de Ponchaux à l'est du village. La commune est consciente qu'il s'agit d'une amorce d'étalement linéaire. Ce secteur est l'héritage de l'ancienne carte communale pour lequel il n'est plus possible d'agir. En effet, ces terrains font l'objet de certificats d'urbanisme délivrés positifs et toujours en cours de validité ainsi que d'un récent permis de construire. La commune s'est toutefois attachée encadrer l'urbanisation de cet espace en y limitant la profondeur constructible à 40 mètres de la voie, en adoptant une orientation d'aménagement et de programmation tenant compte des caractéristiques des lieux (protection des plantations situées aux abords de la voie et plantations obligatoires en limite de zone pour intégrer les constructions nouvelles dans le paysage et assurer une transition avec les terres cultivées). Les autorisations individuelles en cours sur ce secteur ont fait l'objet de prescriptions pour encadrer l'urbanisation de cet espace. En dehors de ce cas de contrainte, l'ensemble des écarts a été circonscrit à l'existant.

Comme pour la zone UA, les limites de la zone UB ont été définies sur l'enveloppe des parties déjà urbanisées de la commune, au droit des dernières constructions, afin de limiter un développement linéaire de l'urbanisation, contraire aux objectifs définis dans le Grenelle de l'Environnement. En profondeur, les limites de la zone UB ont été pensées pour limiter autant que faire ce peut l'implantation de constructions dites en 2^{ème} rideau.

❖ Créer de nouvelles zones à urbaniser

Afin de répondre à la demande de résider à BEUREVOIR, d'autres secteurs, (déjà inscrits en zone constructible pour certains) sont proposés pour le développement de l'urbanisation. Ils ont été définis en tenant compte des contraintes territoriales, des disponibilités foncières et du niveau des réseaux. Il s'agit de la zone 1AU et de la zone 2AU - zones à urbaniser.

- La zone 1AU est une zone urbanisable à court et moyen terme. Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de cette

zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

- La zone 2AU est une zone urbanisable à plus long terme. Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et d'assainissement existant à la périphérie immédiate n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. L'ouverture à urbanisation des zones 2AU, quoique prévue, n'est cependant pas autorisée dans le cadre du présent P.L.U., à l'exception des équipements collectifs liés aux réseaux. Le déclenchement de leur ouverture à urbanisation (possible seulement sous réserve d'une procédure de modification du P.L.U.) est ainsi maîtrisé par la collectivité.

Ces deux zones sont situées dans la partie orientale du bourg en continuité directe du bâti existant aux lieux-dits « Derrière les haies/Chemin du tour de ville » à proximité immédiate du centre bourg et de ses principaux équipements dans un objectif de cohérence urbaine, d'accessibilité et d'interconnexion avec les espaces existants et les réseaux d'eau et d'assainissement. Enfin ces zones d'extension ont été pensées sous l'angle des contraintes topographiques, de la morphologie urbaine, en intégrant l'impact sur le paysage, les perspectives depuis les cônes de vue remarquables du grand paysage et en structurant les franges urbaines.

<p>LES ORIENTATIONS CONCERNANT LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET L EQUIPEMENT COMMERCIAL</p>
--

❖ **Pérenniser les activités économiques existantes et accueillir de nouvelles activités**

➡ Les élus ont décidé de ne pas créer de zone spécifique réservée à l'accueil d'activités économiques pour limiter les impacts sur les terres cultivées. Néanmoins, les activités économiques présentes sur le territoire sont prises en compte. Elles sont rattachées aux zones urbaines du PLU (UA et UB) et le règlement de ces deux zones permet de répondre à leur besoin de développement.

➡ L'accueil d'activités nouvelles est également prévu au règlement sous condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité ni aucune insalubrité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucun sinistre susceptible de causer des dommages graves irréparables aux personnes et aux biens. En outre leurs exigences de fonctionnement lors de leur ouverture ou à terme doivent être compatibles avec les infrastructures existantes notamment les voiries, l'assainissement et les équipements collectifs nécessaires au personnel de l'exploitation.

❖ **L'activité agricole est présente sur le territoire communal en termes d'activité génératrice d'emplois.**

Cette activité est pérennisée au PLU par :

- la prise en compte des sièges d'exploitation existants ;
- le respect des distances d'isolement autour des bâtiments d'élevage ;
- un règlement adapté permettant leur développement en dehors du village.

L'activité agricole est également présente sur le territoire en termes d'occupation de l'espace. L'activité agricole marque l'occupation du territoire et ces espaces doivent être protégés autant que possible pour leur potentiel agronomique. Pour cela, les terres agricoles du territoire communal de Beurevoir bénéficient d'un classement en zone agricole (A).

La classification en zone naturelle a toutefois été retenue dès lors que des impératifs liés à la protection du milieu (zone humide du canal des Torrents), la protection de la ressource en eau potable (périmètre des captages) ou des risques éventuels ont été identifiés. Si ce classement limite les possibilités de constructions, il est cependant sans effet sur les pratiques culturelles et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.

LES ORIENTATIONS CONCERNANT LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS

➤ Pour minimiser les risques en matière de sécurité routière et afin d'optimiser le confort d'usage, le règlement du PLU prévoit :

- L'obligation de desserte par une voie publique ou privée ouverte à la circulation suffisamment dimensionnée.
- La limitation des voies en impasse en zone UA et UB.
- une emprise minimale de chaussée de 8 mètres pour les voies à double sens et 5 mètres pour les voies à sens unique au sein de la zone 1AU.
- des règles de stationnement adaptées aux différents types de constructions autorisées.
- des retraits des constructions en zone UA, UB et 1AU (à défaut de l'alignement), pour faciliter le stationnement devant la construction.

➤ De plus, une réflexion a été portée sur l'aménagement et la desserte des zones 1AU et 2AU au travers les OAP pour intégrer au mieux ces secteurs d'extension, limiter le nombre d'accès pour rejoindre ces zones et les situer aux endroits les plus sécurisés.

➤ Des sentes piétonnes à créer sont matérialisées pour favoriser les modes de circulations doux.

➤ Enfin, les chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées sont identifiés sur les plans de zonage. Ces chemins seront maintenus.

LES ORIENTATIONS CONCERNANT LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX

➤ Plusieurs emplacements réservés sont définis au Plan Local d'Urbanisme pour la réalisation de voies de desserte et l'extension éventuelle de certains équipements communaux :

- Deux emplacements réservés pour desservir les zones 1AU et 2AU :
 - L'emplacement réservé n°3 permet de relier la zone 2AU à la rue de la République ;
 - L'emplacement réservé n°2 permet de relier la zone 1AU à la rue Helmann, permettant ainsi de répondre aux objectifs d'intégration des futures zones d'extension au bourg centre.

- L'extension éventuelle de la maison de retraite, prévue dans la carte communale, est maintenue avec la création de l'emplacement réservé n°1 sur les parcelles 189 et 190.
- L'extension du cimetière est matérialisée avec la création de l'emplacement réservé n°4.
- Trois emplacements réservés sont créés (ER n°5, 6 et 7) pour la réalisation de réserves incendie permettant d'assurer la défense incendie de Madagascar, la Sablonnière et la ferme de la Motte.

➤ Les terrains regroupant les équipements scolaires et sportifs de la commune, situés à l'ouest du bourg, font l'objet d'un classement en secteur UBe. Il s'agit d'une zone urbaine desservie par les réseaux et réservée à l'implantation d'équipements publics sous réserve qu'ils justifient d'une intégration harmonieuse dans le site.

➤ Enfin, la station d'épuration, située dans la zone humide identifiée du canal des Torrents, fait l'objet d'un classement en secteur Ns ; secteur de la zone naturelle où seules sont admises les constructions, ouvrages et installations liés à la station d'épuration.

LES ORIENTATIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET LE CADRE DE VIE
--

❖ La protection des espaces naturels et des éléments paysagers

➤ Sont classés en zone naturelle à protéger de l'urbanisation nouvelle (zone N) :

- La frange végétalisée située à l'ouest de la zone bâtie,
- Les terres agricoles situées dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés des deux captages d'eau potable : le captage de Beurevoir englobant les terrains situés au nord-ouest du bourg et le captage de Montbréhain englobant les terrains situés en bordure de la chaussée Brunehaut (à proximité du hameau de Genève).
- La zone humide du canal des Torrents, qui correspond à un écoulement non pérenne, au lagunage de traitement des eaux et à un secteur concerné par les inondations.
- Les terrains agricoles compris dans le cône de vue sur l'église et le bourg depuis la Rd 716. Si ce classement limite les possibilités de constructions, il est cependant sans effet sur les pratiques culturelles et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.

➤ Les éléments paysagers marquant l'identité du centre-bourg à savoir les arbres de haut jet de la place Charles de Gaulle, l'allée plantée du cimetière et le rejet de l'arbre de Sommescaut sont identifiés et protégés au titre de l'article L123-1-5 alinéa 7 du code de l'urbanisme. Toute demande de travaux visant à supprimer un élément patrimonial ou paysager identifié au titre de l'article L 123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme est soumise à déclaration.

➤ Les formations boisées localisées à l'orée des fermes et des hameaux qui jalonnent le territoire (le Petit Tournay, Vaux-le-Prêtre, Madagascar, la Sablonnière, Hameau de Ponchaux) sont classées en Espaces Boisés Classés. La protection de ces bois est d'intérêt général ; elle participe à la stabilité des sols et la protection des habitations et des habitants.

☞ Les haies, bosquets au sein de la plaine agricole ainsi que la ripisylve longeant le canal des Torrents sont également identifiés et protégés au titre de l'article L123-1-5 alinéa 7 du code de l'urbanisme tant pour leur rôle paysager que pour leur rôle écologique (lutte contre l'érosion, brise-vent, zones de refuges pour la faune et la flore, épuration de l'air et des sols...)

❖ Le classement des constructions isolées

Le territoire communal de BEAUREVOIR compte plusieurs constructions d'habitation excentrées de la zone agglomérée. Ces habitations, ne sont pas liées aux activités agricoles. Compte tenu de la capacité des réseaux (insuffisant pour permettre l'accueil de nouvelles constructions), de la situation excentrée de ces habitations par rapport à la zone agglomérée (volonté d'éviter un phénomène de mitage de l'urbanisation), un classement spécifique a été défini pour ces constructions isolées permettant d'interdire les constructions nouvelles tout en permettant à celles existantes de pouvoir évoluer. Ce classement tient compte de leur environnement proche ainsi :

- Les constructions isolées situées au sein de la zone humide du canal des Torrents (lieu-dit Genève) et/ou au sein des périmètres de captages (à proximité du château d'eau) sont rattachées à la zone naturelle et classées en secteur Nh.
- Les autres constructions (Sud du bourg, hameau de Ponchaux et Vaux-le-prêtre) sont rattachées à la zone agricole et classées en secteur Ah.

Sont seulement autorisés dans ces secteurs :

- les aménagements et les extensions limités de constructions,
- la construction de garages et bâtiments annexes,
- les abris de jardin.

❖ Les énergies renouvelables

☞ Afin de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et répondre ainsi aux objectifs des lois Grenelle, l'article 15 du règlement du PLU impose pour les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles, de prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
- Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;
- Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

☞ L'article 11 du règlement de ces mêmes zones préconise l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

➔ Enfin :

- le règlement de la zone agricole du PLU permet l'accueil d'aérogénérateurs sur le territoire communal,
- le règlement des zones urbaines et à urbaniser permet l'accueil d'éoliennes d'autoconsommation en limitant toutefois leur hauteur à 12 mètres pour minimiser les impacts visuels dans l'environnement bâti et paysager.

4. Impacts du projet communal sur l'environnement

IMPACT SUR L'ESPACE AGRICOLE

Les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir :

- des constructions à usage d'habitat à Beurevoir ; les zones 1AU et 2AU à l'ouest du bourg.
- Des équipements publics (emplacements réservés n°1 et 4 inscrits sur des terres agricoles).

	Surface totale des zones 1AU et 2AU	dont surfaces cultivées	Nombre d'exploitations agricoles concernées et impact sur la surface totale exploitée
Impacts chiffrés des zones 1AU et 2AU	7 hectares 70 ares	5 hectares soit 0.2% de la Surface Agricole Utilisée du territoire communal	1 exploitant agricole
			Surface totale exploitée sur Beurevoir : 180 hectares
			Impact sur la surface exploitée : 2.7%

Plusieurs éléments permettent de conclure à un impact faible des zones d'extension et des emplacements réservés sur les terres cultivées du territoire communal :

- La surface modeste des emplacements réservés et des zones d'extension au regard de la superficie agricole totale du territoire communal (environ 5 hectares prélevée soit 0.2% de la surface cultivée du territoire communal) ne mettant pas en péril la pérennité de l'activité agricole sur le terroir. Il convient aussi de souligner qu'il s'agit là d'un impact potentiel : le classement d'un terrain en zone urbanisable ne signifie pas qu'il sera effectivement urbanisé.
- Le phasage des zones à urbaniser. Ce n'est que par une procédure de modification du PLU que la zone 2AU pourra être ouverte à l'urbanisation. Dans cette attente une réflexion peut d'ores et déjà être entamée sur les mesures à prendre pour limiter l'impact négatif sur les exploitations agricoles concernées.
- La délimitation des zones a cherché à limiter l'impact sur l'exploitation des terres en évitant les décrochés, délaissés et autres contraintes qui gêneraient les exploitants dans leur activité au quotidien. Une transition avec le milieu agricole a été conçue en imposant au travers des orientations d'aménagement et de programmation un espace tampon planté et une sente reconstituant le tour de ville.

- Enfin, le projet a pour conséquence de ne pas porter atteinte ni réduire de prairies permanentes ou temporaires

❖ **Impact du classement en zone A**

La création d'importantes zones A sur le territoire communal (plus de 80% de la surface de ce dernier) et plus particulièrement à proximité des sièges d'exploitation agricole permettra d'y limiter la concurrence foncière avec d'autres types d'usage du sol. La continuité entre les sièges d'exploitation et les zones A (sauf pour ceux qui, situées en cœur de village, sont déjà actuellement obligées de traverser les zones urbanisées) permettra de garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir.

❖ **Impact du classement en zone N**

Les zones N qui recouvrent également des surfaces cultivées participent également à la limitation de la concurrence foncière mais l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles n'y est pas possible, ce qui constitue un certain niveau de contraintes pour les exploitations. En tout état de cause, ce classement est sans effet sur les pratiques culturales et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.

IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL

❖ **Impact sur les zones Natura 2000**

Le site NATURA 2000 le plus proche de Beurevoir est situé à plus de 10 kilomètres au sud du territoire communal. Il s'agit de la ZPS Marais d'Isle située sur le territoire communal de Saint-Quentin. En raison des richesses naturelles du site, la Réserve Naturelle du Marais d'Isle a été créée en octobre 1981. Elle s'étend sur près de 48 hectares. Sa gestion a été confiée à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin, en collaboration avec le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie. Depuis 1994, les travaux réalisés sur la réserve concernent la limitation de l'envahissement arbustif, la restauration et la redynamisation des roselières, la résorption de bourrelets de curage, la transformation d'anciennes peupleraies en habitats herbacés ou encore l'adaptation de la gestion hydraulique du fleuve Somme.

Les richesses avifaunistiques de ce site ont justifié la désignation d'un site Natura 2000 au titre de la Directive "Oiseaux" (Zone de Protection Spéciale) en octobre 2004, sur un périmètre globalement identique à celui de la réserve naturelle. Près de 160 espèces d'oiseaux ont été recensées, les marais constituant un site de halte, d'hivernage et de reproduction.

Du fait de l'éloignement du territoire communal avec le site Natura 2000, et en considérant les barrières physiques qui les séparent, le PLU de Beurevoir n'aura aucun impact direct ou indirect sur la ZPS du Marais d'Isle. Il n'affectera pas les espèces patrimoniales qui ont justifié la désignation de ce site. De plus, l'autorité environnementale a conclu à l'absence d'évaluation environnementale.

❖ **Autres impacts sur le milieu naturel**

➡ Le développement de la commune permis par le PLU ne se fera pas au détriment de l'armature naturelle et paysagère du territoire mais en harmonie avec celle-ci. Les potentialités écologiques du territoire à savoir :

- les boisements épars, haies et bosquets au sein de la plaine agricole,
- la ripisylve longeant le canal des Torrents

formant la trame verte sont protégés de l'urbanisation nouvelle par leur classement en espaces boisés classés (pour les boisements), leur identification au titre de l'article L123-1-5 alinéa 7 (pour les haies, bosquet et la ripisylve du canal) et en zone naturelle inconstructible (N).

➡ Les enjeux hydrauliques sont également pris en compte par le classement en zone naturelle inconstructible des zones humides identifiées sur le territoire communal.